



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 06/10/2022  
Reçu en préfecture le 06/10/2022  
Affiché le 06/10/2022  
ID : 083-218300689-20221004-D2022\_280-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 280

**Portant approbation d'une convention d'occupation du domaine public pour les tennis du complexe des Blaquières.**

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/22/149 en date du 09 décembre 2021, fixant les droits issus de l'exploitation du domaine public et tarifs d'accès aux services publics, année 2022,

Considérant que la Commune juge nécessaire dans l'intérêt général et afin de clarifier durablement les relations entre le club de tennis, la Commune et le professeur, de définir les modalités et les conditions d'utilisation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public porte sur les tennis du complexe sportif des Blaquières,

Considérant que la Commune souhaite établir une convention avec le professeur licencié au club, [REDACTED]

Considérant qu'il convient, à cet effet, de définir par convention cette décision.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les termes de convention d'occupation du domaine public pour les tennis du complexe des Blaquières entre la Commune et [REDACTED]

Article 2 : La redevance pour l'année de la convention est fixée à 246.24 euros par an soit 61.56 euros par trimestre.

Article 3 : La convention prendra effet à compter du 26 septembre 2022 et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le,

04 OCT. 2022



Le Maire  
Alain BENEDETTO.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis en Préfecture le  
Publié le